

## **Modalités de remplacement des personnels enseignants du premier degré et conditions financières**

Dans chaque circonscription, les postes d'enseignants chargés de remplacements sont rattachés administrativement à une école. Ces postes exigeant de fréquents déplacements, un véhicule est exigé des candidats.

Ces personnels assurent les missions suivantes :

### ***Personnels des brigades :***

Les personnels affectés en brigades de formation continue (BRFC), sont appelés à suppléer les enseignants qui bénéficient de stages de formation continue.

Ils sont également susceptibles d'assurer ces missions en complément des personnels de remplacement qui interviennent sur zones, lorsque les besoins du service le requièrent.

### ***Personnels de remplacement affectés sur ZIL :***

Les personnels affectés sur ZIL sont appelés à suppléer les enseignants en situation :

- d'absences pour participer aux séances des organismes consultatifs réglementaires ;
- de congés, pour maladie ou accident, supérieurs à 3 jours ;
- de stages de courte durée ;
- de congés de maternité, d'adoption, de longue maladie, etc.

Les remplacements effectués concernent les absences des enseignants qui exercent :

- dans les écoles ;
- dans les établissements spécialisés ;
- dans les SEGPA ;
- dans les ULIS.

En cas de nécessité de service, les personnels affectés sur ZIL peuvent être amenés à effectuer des suppléances hors de leur secteur de rattachement et dans tout le département sans restriction kilométrique.

Lorsque les titulaires remplaçants n'ont pas à assurer de remplacement, ils rejoignent obligatoirement l'école de rattachement pendant toute la durée du temps scolaire et sont chargés de l'aide pédagogique auprès de l'équipe éducative.

Les enseignants titulaires remplaçants, affectés sur des brigades de Formation Continue (BRFC) ou sur des ZIL, bénéficient d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans les conditions fixées par le décret n° 89.825 du 9 novembre 1989.

Les modalités de versement de l'ISSR, indiquées ci-dessous, sont celles applicables depuis le 1er septembre 2009, et sont susceptibles de modifications à la rentrée 2010, selon les instructions ministérielles à venir.

Modalités de versement de l'ISSR aux ZIL et Brigades de Formation Continue (BRFC) (Décret n° 89.825 du 09.11.1989)	
JOURS EFFECTIFS DE REMPLACEMENT	JOURS INDEMNISÉS
Lundi	1
Mardi	1
Jeudi	1
Vendredi	1
Lundi et mardi	2 (lundi + mardi )
Lundi et vendredi	2
Mardi et jeudi	2 (mardi + jeudi)
Mardi et vendredi	2
Jeudi et vendredi	2 (jeudi + vendredi)
Du lundi au vendredi (semaine de 4 jours)	4 (lundi + mardi + jeudi + vendredi)

Il est à noter que l'ISSR a pour principal objet de compenser les sujétions d'ordre pédagogique liées aux remplacements successifs d'enseignants en cours d'année scolaire, ainsi, un personnel affecté sur ZIL qui assure le remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire, ne peut prétendre au versement de l'ISSR.

## **Modalités de versement des frais de déplacements temporaires aux enseignants nommés sur postes fractionnés**

Les enseignants titulaires nommés sur des postes fractionnés entre 2 écoles ou plus perçoivent des indemnités journalières de déplacements temporaires.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- l'enseignant doit exercer pour l'année entière en service partagé ;
- l'enseignant doit exercer dans au moins 2 écoles implantées dans des communes non limitrophes ;
- l'enseignant ne doit pas résider dans la commune où se trouve son école secondaire ou une commune limitrophe de celle-ci.

**L'indemnisation est la suivante :**

- la prise en charge se fait sur la base des indemnités kilométriques dès lors que l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré ;
- l'indemnité est calculée sur chaque jour où l'enseignant accomplit son complément de service dans la ou les écoles secondaires ;
- le remboursement porte sur le trajet effectué entre l'école de rattachement et l'école secondaire (aller et retour) ;
- les frais de repas seront indemnisés sur la base de 7,625 euros, mais uniquement dans le cadre du remboursement des frais kilométriques tel que décrit ci-dessus.

## **Logement de fonction et indemnité représentative de logement (IRL) pour les instituteurs**

Les communes ont l'obligation réglementaire de fournir un logement aux instituteurs. Ce n'est qu'à défaut de logement convenable qu'une indemnité représentative est versée. Le droit au logement ne pouvant être divisé, le même principe doit être appliqué à l'IRL. Il a donc été admis que le titulaire d'un poste a droit au logement ou à l'indemnité, même s'il exerce ses fonctions à temps partiel.

Cette disposition ne concerne pas les professeurs des écoles. De même, les instituteurs nommés en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) ou dans des Instituts Médico-Educatifs (IME) sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

## Modalités d'attribution des frais de changement de résidence

Constitue un changement de résidence, l'affectation à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté (décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000). La résidence administrative est définie comme "le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté" (art. 4 du décret du 28 mai 1990).

Aux termes de l'article 19 de ce même décret, les fonctionnaires peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence sous réserve de remplir certaines conditions :

- avoir exercé 5 ans dans leur précédente résidence administrative ou 3 ans s'il s'agit d'un premier changement d'affectation ;
- avoir exercé 5 ans dans différentes résidences administratives sans avoir été indemnisé ;
- les nominations à titre provisoire n'ouvrent pas droit, en principe, à remboursement, même si les conditions d'ancienneté sont remplies. Toutefois, si l'enseignant, qui est resté affecté à titre provisoire pendant deux ans, obtient à l'issue de ces deux ans un changement d'affectation (titre définitif ou provisoire) : ses droits à prise en charge seront examinés.

Aucune condition de durée dans l'ancien poste n'est demandée si le changement de résidence :

- est effectué par nécessité de service ou suppression de poste ;
- est lié à une nomination ou à une promotion, à un corps, grade ou emploi hiérarchique supérieur ;
- a pour objet la réunion de conjoints fonctionnaires (fonction publique d'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière).

Lorsque, dans un couple de fonctionnaires, chacun des époux ou des concubins dispose d'un droit propre aux indemnités de changement de résidence, un dossier doit être constitué pour chacun. Cette indemnité est forfaitaire. En conséquence, il n'est pas tenu compte, même sur présentation de factures, des frais réellement engagés.

Les imprimés réglementaires sont à demander à l'inspection académique – Division des personnels des écoles – DPE 2.

Liste des zones géographiques  
Rentrée 2011

<b>BOURGES</b>	<b>018101</b>
BOURGES	18033
LA CHAPELLE SAINT-URSIN	18050

<b>SAINT-AMAND MONTROND</b>	<b>018102</b>
ORVAL	18172
SAINT-AMAND MONTROND	18197

<b>VIERZON</b>	<b>018103</b>
MEREAU	18148
VIERZON	18279

<b>AINAY LE VIEIL</b>	<b>018104</b>
AINAY LE VIEIL	18002
ARCOMPS	18009
COLOMBIER	18069
DREVANT	18086
EPINEUIL LE FLEURIEL	18089
LA CELETTE	18041
LA GROUTTE	18107
LA PERCHE	18178
ORCENAI	18171
SAINT-GEORGES DE POISIEUX	18209
SAULZAIS LE POTIER	18245

<b>ARGENT SUR SAULDRE</b>	<b>018105</b>
ARGENT SUR SAULDRE	18011
BRINON SUR SAULDRE	18037
CLEMONT	18067
LA CHAPELLE D'ANGILLON	18047
MENETREOL SUR SAULDRE	18147
PRESLY	18185

<b>AUBIGNY SUR NERE</b>	<b>018106</b>
AUBIGNY SUR NERE	18015
BARLIEU	18022
BLANCAFORT	18030
CONCRESSAULT	18070
OIZON	18170
VAILLY SUR SAULDRE	18269

<b>BELLEVILLE SUR LOIRE</b>	<b>018107</b>
BANNAY	18020
BELLEVILLE SUR LOIRE	18026
BOULLERET	18032
JARS	18117
LE NOYER	18168
LERE	18125
SAINTE-GEMME EN SANCERROIS	18208
SAINT-SATUR	18233
SANTRANGES	18243
SAVIGNY EN SANCERRE	18246
SUBLIGNY	18256

<b>BRINAY</b>	<b>018108</b>
BRINAY	18036
CERBOIS	18044
CHERY	18064
LAZENAY	18124
LURY SUR ARNON	18134

<b>CHARENTON DU CHER</b>	<b>018109</b>
ARPHEUILLES	18013
BESSAIS LE FROMENTAL	18029
CHARENTON DU CHER	18052
COUST	18076
MEILLANT	18142
SAINT-PIERRE LES ETIEUX	18231

<b>CHATEAUMEILLANT</b>	<b>018110</b>
CHATEAUMEILLANT	18057
CULAN	18083
PREVERANGES	18187
SAINT-PRIEST LA MARCHE	18232
SAINT-SATURNIN	18234
VESDUN	18278

<b>CHATEAUNEUF SUR CHER</b>	<b>018111</b>
BRUERE ALLICHAMPS	18038
CHATEAUNEUF SUR CHER	18058
FARGES ALLICHAMPS	18091
LA CELLE	18042
SAINT-LOUP DES CHAUMES	18221
UZAY LE VENON	18268
VALLENAY	18270

<b>DUN SUR AURON</b>	<b>018112</b>
ANNOIX	18006
BANNEGON	18021
BLET	18031
CHALIVROY MILON	18045
CROSSES	18081
DUN SUR AURON	18087
JUSSY EN CHAMPAGNE	18119
OSMERY	18173
RAYMOND	18191
SAINT-GERMAIN DES BOIS	18212
THAUMIERS	18261
VORNAY	18289

<b>GRACAY</b>	<b>018113</b>
DAMPIERRE EN GRACAY	18085
GENOUILLY	18100
GRACAY	18103
MASSAY	18140
MERY SUR CHER	18150
SAINT-GEORGES SUR LA PREE	18210
SAINT-HILAIRE DE COURS	18214
THENIOUX	18263

<b>HENRICHEMONT</b>	<b>018114</b>
---------------------	---------------

<b>MEHUN SUR YEVRE</b>	<b>018118</b>
------------------------	---------------

ACHERES	18001
AUBINGES	18016
FUSSY	18097
HENRICHEMONT	18109
IVOY LE PRE	18115
MENETOU SALON	18145
MERY ES BOIS	18149
MONTIGNY	18151
MOROGUES	18156
NEUVY DEUX CLOCHERS	18163
PARASSY	18176
PIGNY	18179
QUANTILLY	18189
SAINT-GEORGES SUR MOULON	18211
SAINT-MARTIN D'AUXIGNY	18223
SAINT-MICHEL DE VOLANGIS	18226
SAINT-PALAIS	18229
SOULANGIS	18253
VASSELAY	18271
VIGNOUX SOUS LES AIX	18280

<b>LA GUERCHE SUR L'AUBOIS</b>	<b>018115</b>
COURS LES BARRES	18075
CUFFY	18082
GERMIGNY L'EXEMPT	18101
JOUET SUR L'AUBOIS	18118
LA CHAPELLE HUGON	18048
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	18108
LE CHAUTAY	18062
TORTERON	18265

<b>LE CHATELET</b>	<b>018116</b>
ARDENAI	18010
LE CHATELET	18059
LOYE SUR ARNON	18130
MARCAIS	18136
MORLAC	18153
REIGNY	18192
SAINT-PIERRE LES BOIS	18230

<b>LIGNIERES</b>	<b>018117</b>
LIGNIERES	18127
MAREUIL SUR ARNON	18137
CHEZAL-BENOIT	18065
VENESMES	18273
INEUIL	18114
SAINT-HILAIRE EN LIGNIERES	18216
TOUCHAY	18266
IDS SAINT-ROCH	18112

ALLOGNY	18004
ALLOUIS	18005
BERRY BOUY	18028
FOECY	18096
MARMAGNE	18138
MEHUN SUR YEVRE	18141
PREUILLY	18186
QUINCY	18190
SAINT-DOULCHARD	18205
SAINT-ELOY DE GY	18206
SAINTE-THORETTE	18237

<b>NANCAY</b>	<b>018119</b>
NANCAY	18159
NEUVY SUR BARANGEON	18165
SAINT-LAURENT	18219
VIGNOUX SUR BARANGEON	18281
VOUZERON	18290

<b>NERONDES</b>	<b>018120</b>
BENGY SUR CRAON	18027
CORNUSSE	18072
GRON	18105
NERONDES	18160
OUROUER LES BOURDELINS	18175
VILLEQUIERS	18286

<b>SAINT-FLORENT SUR CHER</b>	<b>018121</b>
SAINT-FLORENT SUR CHER	18207
ARCAVY	18008
CHAROST	18055
CIVRAY	18066
LE SUBDRAY	18255
LUNERY	18133
MORTHOMIERS	18157
PLOU	18181
SAINT-AMBROIX	18198
SAINT-CAPRAIS	18201
VILLENEUVE SUR CHER	18285

<b>SAINT-GERMAIN DU PUY</b>	<b>018122</b>
AVORD	18018
BAUGY	18023
BRECY	18035
FARGES EN SEPTAINE	18092
LES AIX D'ANGILLON	18003
NOHANT EN GOUT	18166
RIANS	18194
SAINTE-SOLANGE	18235
SAINT-GERMAIN DU PUY	18213
SAVIGNY EN SEPTAINE	18247
VILLABON	18282

<b>SANCERGUES</b>	<b>018123</b>
AZY	18019
BEFFES	18025
CHANRENTONNAY	18053
COUY	18077
ETRECHY	18090
GARIGNY	18099
GROISES	18104
HERRY	18110
JUSSY LE CHAUDRIER	18120
MARSEILLES LES AUBIGNY	18139
PRECY	18184
SANCERGUES	18240

<b>SANCERRE</b>	<b>018124</b>
CREZANCY EN SANCERRE	18079
FEUX	18094
JALOGNES	18116
MENETOU RATEL	18144
MENETREOL SOUS SANCERRE	18146
SAINT-BOUIZE	18200
SANCERRE	18241
SENS BEAUJEU	18249
SURY EN VAUX	18258
THAUVENAY	18262
VEAUGUES	18272
VERDIGNY	18274
VINON	18287

<b>SANCOINS</b>	<b>018125</b>
AUGY SUR AUBOIS	18017
GIVARDON	18102
GROSSOUVRE	18106
MORNAY SUR ALLIER	18155
NEUILLY EN DUN	18161
NEUVY LE BARROIS	18164
SANCOINS	18242

<b>TROUY</b>	<b>018126</b>
LEVET	18126
PLAIMPIED GIVAUDINS	18180
SAINT-JUST	18218
SENNECAY	18248
SOYE EN SEPTAINE	18254
TROUY	18267
VORLY	18288

### Définition des Sigles

ASH	Adaptation Scolaire et Scolarisation des Elèves Handicapés
BRFC	Brigade Formation Continue
CAEAA	Certificat d' Aptitude à l'Enseignement dans les Ecoles Annexes et les Classes d'Application
CAFIMF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur
CAFIPEMF	Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteurs et de Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs
CAMSP	Centre d'action médico-sociale précoce
CMPP	Centre médico-psycho pédagogique
CAPA-SH	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements Adaptés et de la scolarisation des élèves en Situation de Handicap
CAPSAIS	Certificat d'Aptitude Pédagogique Spécialisé pour l'Adaptation et l'Intégration Scolaire
CDOEASD	Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré
CLIS	Classe d'Inclusion Scolaire
DDEEAS	Directeur d'Etablissement d'Education Adaptée et Spécialisée
IEM	Institut d'Education Motrice
IEN	Inspecteur de l'Education Nationale
IME	Institut Médico-Educatif
IRL	Indemnité Représentative de Logement
ITEP	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique
IUFM	Institut Universitaire de Formation des Maîtres
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
NBI	Nouvelle Bonification Indiciaire
PMPEA	Pôle médico-psychologique pour l'enfance et l'adolescence
RASED	Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
SESSAD	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile
TDEP	Titulaire départemental
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
ZIL	Zone d'Intervention Localisée